

GE_GERICHTE ATAS/286/2019 vom 3. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_286_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/286/2019 du 3 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/286/2019 del 3 aprile 2019

Erwägungen

E. 5

Par décision du 18 juillet 2018, le service juridique de l'OCE a prononcé contre l'assurée une suspension de son droit à l'indemnité de huit jours, car elle n'avait pas effectué de recherches d'emploi en juin 2018.

E. 6

Par décision du 5 octobre 2018, le service juridique de l'OCE a prononcé contre l'assurée une suspension de son droit à l'indemnité de onze jours pour ne pas s'être présentée à un entretien de conseil, le 28 septembre 2018, sans excuse valable.

E. 7

Le 5 novembre 2018, l'assurée a formé opposition à la décision précitée expliquant qu'elle avait manqué son entretien de conseil du 28 septembre 2018 à 13h00, car elle avait une forte fièvre due à une infection. Dès qu'elle s'était rendu compte de son oubli, elle avait téléphoné à sa conseillère pour s'excuser. Lors de son entretien suivant, sa conseillère lui avait rappelé les règles concernant les absences et notamment qu'elle devait prouver sa maladie. Elle était alors retournée chez son médecin pour obtenir un certificat médical qu'elle joignait à son opposition. C'était la première fois qu'elle oubliait un rendez-vous avec sa conseillère et qu'elle était tombée malade en 2018. Elle demandait l'annulation de la sanction, précisant avoir un enfant à charge et que les indemnités couvraient à peine ses charges. À l'appui de son opposition, elle a transmis un certificat médical, daté du 28 septembre 2018, attestant d'une capacité de travail de 0% ce jour-là pour maladie.

E. 8

Par décision sur opposition du 30 novembre 2018, l'OCE a admis partiellement l'opposition de l'assurée et réduit la quotité de la sanction à neuf jours pour tenir compte de la nature du manquement reproché et du principe de la proportionnalité, s'agissant d'un troisième manquement. L'assurée avait présenté un certificat médical justifiant son absence à l'entretien de conseil du 28 septembre 2018, mais il devait néanmoins lui être reproché de ne pas avoir excusé son absence à l'avance. Le principe de la suspension devait ainsi être maintenu en raison d'une inobservation des instructions de l'OCE.

A/4565/2018 - 3/8 -

E. 9

Le 28 décembre 2018, l'assurée a formé recours contre la décision précitée. Elle relevait qu'il était heureux qu'elle n'ait pas été dans l'incapacité de travailler plus d'un jour. Le fait que ce soit tombé le jour où elle avait rendez-vous avec sa conseillère était un malheureux hasard. Elle avait fait son possible de rectifier la situation dès que possible. Elle avait pensé qu'un jour de maladie ne requérait pas de certificat médical, comme pour les employés,

raison pour laquelle elle n'avait pas pensé à en demander un à son médecin. Elle souffrait d'une maladie récurrente qui requérait une ou deux doses d'antibiotiques spécifiques. C'était la seule fois où elle avait manqué un entretien de conseil et les deux autres manquements qui lui avaient été reprochés étaient différents. Elle demandait en conséquence l'annulation de la sanction, précisant que ce n'était pas une joie d'être au chômage et que son compte bancaire en souffrait.

E. 10

Le 24 janvier 2019, l'OCE a persisté dans la décision querellée.

E. 11

Le 22 février 2019, la recourante a fait valoir que la sanction prononcée était disproportionnée par rapport à son absence à un entretien. Le Tribunal fédéral des assurances avait jugé que lorsqu'un assuré manquait par erreur ou par inattention un entretien de conseil ou de contrôle, mais prouvait par son comportement qu'il prenait ses obligations de chômage très au sérieux, il n'y avait pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité. Le nombre de postulations qu'elle avait effectué et les procès-verbaux de sa conseillère démontraient qu'elle prenait très au sérieux ses obligations de recherches d'emploi. Concernant sa sanction précédente, il ne lui avait jamais été clairement stipulé qu'elle devait rendre ses recherches d'emploi, même en retard. Elle avait oublié de les rendre dans le délai, mais ce n'était pas qu'elle n'avait pas fait de recherches, ni énormément de réseautage. Il fallait distinguer entre les recherches d'emploi remises en retard et les recherches non effectuées, selon la jurisprudence. La première sanction qu'elle avait eue portait sur la période pendant laquelle elle était licenciée, mais encore en emploi. Il lui était reproché de ne pas avoir fait assez de recherches d'emploi alors qu'elle travaillait à 100% pour finir ses projets et quitter son emploi dans les meilleures conditions. À chaque rendez-vous avec sa conseillère, elles faisaient des recherches pour montrer à quel point il n'y avait pas de postes disponibles sur le marché. Elle avait fait beaucoup d'efforts pour alerter son réseau afin de retrouver un emploi. Elle avait été assez pénalisée jusqu'à présent et cette sanction pour une absence à un entretien n'était pas nécessaire. Elle était actuellement en création d'entreprise, ce qui démontrait qu'elle prenait sa situation très au sérieux et qu'elle faisait le maximum pour sortir du chômage.

E. 12

août 2014, consid. 5.1). Selon le barème du SECO, lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du second manquement. Dès le troisième manquement, le dossier doit être renvoyé pour décision à l'autorité cantonale (Bulletin LACI IC/D79.3A). Le barème du SECO prévoit que l'infraction à l'obligation d'informer et d'aviser (art. 30 al. 1 let. e LACI) est à fixer selon la faute et le cas particulier (Bulletin LACI IC/D79.4). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de

l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). 7. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait

A/4565/2018 - 7/8 - allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 8. En l'espèce, le recourante a démontré par certificat médical avoir été malade lors de l'entretien du 28 septembre 2018, de sorte qu'il convient de retenir que son absence au rendez-vous de conseil n'était pas injustifiée. Il peut toutefois lui être reproché de ne pas avoir averti sa conseillère du fait qu'elle ne se rendrait pas à leur rendez-vous aussi tôt que possible, soit le matin même, étant rappelé que le rendez-vous était fixé au début d'après-midi. La recourante a précisé qu'elle avait oublié cet entretien, car elle se sentait fiévreuse et qu'elle n'avait pas ouvert son agenda, mais que son état lui aurait permis d'avertir sa conseillère. Au vu des sanctions déjà prononcées à son encontre, il ne peut être retenu que la recourante a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli, quand bien même elle a rendu vraisemblable qu'elle recherchait activement à sortir du chômage. La jurisprudence selon laquelle il n'y a pas lieu de sanctionner un premier oubli de se présenter à un entretien de conseil, en l'occurrence d'avertir sa conseillère de son absence, ne peut donc s'appliquer dans le cas d'espèce. L'OCE était ainsi fondé à sanctionner la recourante pour son omission. Cela étant, la sanction prononcée apparaît sévère, au vu des circonstances. Il y a en effet lieu de tenir compte dans l'appréciation de la faute du fait que la recourante était malade le jour des faits, ce qui a certainement joué un rôle dans son omission d'informer. Ainsi, bien qu'il s'agisse d'une troisième sanction, la suspension prononcée est disproportionnée. En conséquence, la décision querellée sera réformée et la suspension fixée à quatre jours. 9. Le recours est ainsi admis partiellement. 10. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). 11. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante qui n'était pas représentée et n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

A/4565/2018 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.